



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation : Moselle

Question écrite n° 8678

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, sur l'article 115 du code rural, aux termes duquel le curage des cours d'eau non domaniaux est entrepris conformement aux anciens reglements ou aux usages locaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui preciser la teneur de ces reglements ou usages propres au departement de la Moselle.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application du reglement general de curage edicte le 15 novembre 1886 par le president de Lorraine pour le departement de la Moselle, les maires des communes mosellanes ont la faculte d'ordonner, par simple arrete municipal, le curage des cours d'eau non domaniaux par les riverains. Le recours a cette reglementation locale a toutefois ete pratiquement abandonne, les riverains refusant le plus souvent de prendre en charge des travaux qu'ils jugent d'interet general. L'execution d'office des travaux souleve en effet des problemes quasi insurmontables d'identification de proprietaires, de recolement des travaux, d'avance des sommes dues a l'entreprise, puis de recouvrement des frais engages aupres des interesses. Les communes (ou les groupements de communes) tendent actuellement a se substituer aux riverains et executent les travaux de curage conformement aux dispositions prevues par les articles 175 et 176 du code rural. En regle general, les communes realisent ces travaux sans participation financiere des interesses.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8678

**Rubrique :** Cours d'eau, etangs et lacs

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 421